



DGA/AR-2025-466
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle musical "Les Misérables" le samedi 22 novembre 2025 à La Merise, Place des Merisiers à Trappes, organisé par l'association "LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Considérant la demande du 20 novembre 2025 présentée par l'association LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, représentée par Madame Eugénie Bertaud ;

Considérant que l'association LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS organise un spectacle musical « Les Misérables » le samedi 22 novembre 2025 à La Merise, place des Merisiers à Trappes ;

A R R E T E

Article 1 : L'association **LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS** située 25 avenue Paul Vaillant Couturier à Trappes (78990) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 2** sur la commune de Trappes, le 22 novembre 2025 de 9 heures à 00 heures, à l'occasion d'un spectacle musical « Les Misérables » qui se déroulera à La Merise, place des Merisiers à Trappes.

Article 2 : **Précise** que la catégorie **2** des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont celles bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

21 NOV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !